

30 juin 2014

Arrêté ministériel accordant pour la saison 2014-2015 des dérogations à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

La Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 36, 7°;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, l'article 1^{er};

Considérant les requêtes du 10 mai 2014, 1^{er} juin 2014 et 19 juin 2014 tendant à obtenir dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est accordée pour la saison 2014-2015 pour l'organisation des courses de chiens de traîneau suivantes :

1° à la Fédération Belge de Mushing :

- à Cerfontaine les 29 et 30 novembre 2014;
- à Stambruges-Beloeil les 13 et 14 décembre 2014;
- à Vielsalm les 17 et 18 janvier 2015.

2° à la Mushing Belgium ASBL :

- à Westerlo les 18 et 19 octobre 2014;
- à Helchteren les 6 et 7 décembre 2014;
- à Koksijde les 24 et 25 janvier 2015.

3° à la Federation of Belgian Mushers Clubs :

- à Zuttendaal les 27 et 28 décembre 2014;
- à Houthalen (Helchteren) les 14 et 15 mars 2015.

Art. 2.

Dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est accordée pour l'organisation des démonstrations d'attelage de chiens de traîneau :

1° à la Fédération Belge de Mushing :

- à Beervelde les 27 et 28 juillet 2014;
- à Zoutleeuw-St.Trond le 15 août 2014.

2° à la Mushing Belgium ASBL :

- à Helchteren les 7, 8, 9, 10 et 11 novembre 2014.

Art. 3.

Dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est accordée pour l'organisation de camps d'entraînement pour les chiens de traîneau :

1° à la Fédération Belge de Mushing :

- à Morlanwez les 27 et 28 septembre 2014;
- à Stambruges-Beloeil du 25 octobre au 2 novembre 2014.

2° à la Federation of Belgian Mushers Clubs :

- à Zutendaal du 26 décembre 2014 au 2 janvier 2015.

Art. 4.

Les organisateurs des compétitions et démonstrations susmentionnées doivent satisfaire aux conditions de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait.

Bruxelles, le 30 juin 2014.

Mme L. ONKELINX